

Maîtrise universitaire (master) en astrophysique

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GENERALES

Art. B 12 – Maîtrise universitaire en astrophysique

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en astrophysique, second cursus de la formation de base.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en astrophysique permet l'accès à la formation approfondie, soit les études de doctorat en physique ou en astronomie et astrophysique.

ADMISSION

Art B 12 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en astrophysique requiert que les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire en physique décerné par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en astrophysique ou en physique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées à l'article 22 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 12 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits à obtenir pour la maîtrise universitaire en astrophysique sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée moyenne de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en astrophysique est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 12 quater –Programme d'études

1. Les études de la maîtrise universitaire se font dans une des directions suivantes :
 - D.1 Exoplanétologie*
 - D.2 Des étoiles à l'Univers*
 - D.3 Instrumentation et analyse de données*
2. La maîtrise universitaire comprend les enseignements et activités de formation suivants :
 - Enseignements de spécialités, soit le tronc commun. Ce sont les cours obligatoires communs et correspondant à chacune des directions de maîtrise universitaire ; ces cours sont sanctionnés par des évaluations permettant d'obtenir de 30 à 45 crédits ECTS.
 - Cours à option. Ce sont des cours supplémentaires à choisir par l'étudiant, soit parmi les enseignements de spécialités de la maîtrise universitaire, soit parmi une liste de cours à option, soit parmi une liste de cours figurant dans le plan d'études à la condition que le responsable de la maîtrise donne son accord. Ces cours sont sanctionnés par des évaluations permettant d'obtenir de 3 à 20 crédits ECTS.
 - Un travail pratique, sanctionné par un ou plusieurs rapports permettant d'obtenir 12 crédits ECTS au total.
3. Les modalités d'acquisition des crédits, ainsi que la ventilation des crédits associés aux enseignements de spécialités, aux cours à option et au travail pratique figurent dans le plan d'études de la maîtrise. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par son Conseil participatif.

Art. B 12 quinquies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

1. Le travail de fin d'études donne droit à 60 crédits ECTS.
2. Il s'effectue sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la maîtrise, il peut également être dirigé par un chargé de cours ou un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat. Il peut également être codirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur en accord avec le responsable de la maîtrise.
3. L'évaluation du travail de fin d'études est basée sur deux épreuves :
 - a) Le travail personnel lui-même, qui fait l'objet d'un rapport écrit et
 - b) la soutenance orale du travail personnel.
4. Chacune de ces deux épreuves donne lieu à une note. Chaque épreuve doit être réussie de manière indépendante.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 12 sexies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. L'étudiant doit avoir réussi le premier et le deuxième semestres pour pouvoir commencer le troisième semestre, c'est-à-dire le travail de fin d'études de maîtrise universitaire.
2. Pendant les deux premiers semestres, l'étudiant doit acquérir 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. B 12 quater, alinéa 2.

3. La réussite du troisième et du quatrième semestres, c'est-à-dire du travail de fin d'études de maîtrise universitaire, donne droit à 60 crédits ECTS.

Art. B 12 septies – Appréciation des examens

1. Pour les cours comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie ; la moyenne de ces notes constitue la note du cours.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un chargé d'enseignement ou d'un chargé de cours et d'un co-examineur qui est détenteur d'un titre universitaire.
3. Les examens des enseignements et activités de formation visés à l'article B 12 quater, al. 2 sont réussis si :
 - a) la moyenne des notes de tous les cours et du travail pratique est égale ou supérieure à 4 et
 - b) aucune note des cours ou du travail pratique n'est inférieure à 3 et
 - c) pas plus d'une note des cours ou du travail pratique n'est inférieure à 4.

Conformément à l'article 9 al. 2 du Règlement général de la Faculté, la réussite des examens entraîne l'acquisition en bloc des crédits ECTS correspondants.

4. La maîtrise universitaire est réussie si les enseignements et activités de formation visés à l'article B 12 quater, al. 2 sont réussis (selon l'Art. B 12 septies, alinéa 3) et que la note de chacune des deux épreuves du travail de fin d'études est au minimum de 4.

DISPOSITIONS FINALES

Art B 12 octies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. B 12 nonies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2022. Il abroge le règlement du 16 septembre 2019.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

	Cours (heures par semaine)	Exercices	TP	Crédits ECTS
Première année				
Cours du tronc commun et des spécialisations	10-16	0-4		45
Laboratoire d'astrophysique			8	15
Séminaire du département	1			-
Total	11-17	0-4	8	60
Deuxième année				
Travail de fin d'études				60
Séminaire de département	1			-
Total				60

NB : Une liste détaillée des cours du tronc commun, des cours des spécialités et des cours à option est publiée chaque année dans le Guide de l'étudiant du Département d'astronomie.